

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 5 décembre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4293-2025 – ROÉÉ – Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024 phases 1 et 2 / CORRESPONDANCE DU ROÉÉ EN RÉPONSE À LA LETTRE DE LA RÉGIE DU 26 NOVEMBRE 2025
N/D 1001-173

Chère consœur,

Le 26 novembre 2025, la Régie a rendu sa décision D-2025-114 dans le dossier en rubrique. Par sa décision, la Régie accueille la demande de révision du ROÉÉ, révisé la décision D-2025-022, révoque la conclusion portant sur une pratique comptable autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation et rejette la demande d'Hydro-Québec d'approuver cette pratique. Enfin, la Régie :

« CONFIRME l'ouverture d'une phase 2, dont les instructions seront déterminées ultérieurement par la Régie afin de traiter des conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec. »

Par sa lettre du 28 novembre dernier (A-0031), la Régie demande au soussigné « de lui indiquer d'ici le vendredi 5 décembre 2025 à 12h la date de dépôt à laquelle vous entendez déposer votre demande amendée faisant état des correctifs requis pour l'année tarifaire 2025 en raison de la révocation de la conclusion contestée ».

La Régie y indique aussi que les « conséquences pour les années subséquentes pourront être traités dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (R-4306-2025) et de distribution (R-4307-2025) ».

À cet égard, le ROÉÉ note que cela emporterait que les conséquences de la décision en révision dans le dossier R-4293-2025 seraient traitées en partie dans le cadre du dossier R-4306-2025, déjà très avancé et où le ROÉÉ est absent.

En effet, dans le dossier R-4306-2025, après avoir conclu qu'elle ne pourra finaliser la révision tarifaire des tarifs de transport avant le 15 décembre 2025, la Régie a déclaré provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de services de transport d'électricité présentement en vigueur ([D-2025-117](#)). Dans cette décision, aux paragraphes 16 et 17, la Régie a traité de l'impact de la décision D-2025-022.

Par sa lettre du 4 décembre 2025 (C-HQT-HQD-0013), Hydro-Québec fait valoir qu'elle est la mieux placée pour effectuer les correctifs appropriés, pour 2025, mais également pour les années du cycle tarifaire 2026, 2027 et 2028. Elle indique qu'Hydro-Québec étudie la décision et que sa proposition sera déposée « dans les meilleurs délais », permettant de « prévoir les prochaines étapes de la phase 2 afin qu'une décision puisse être rendue en temps opportun ».

Par ailleurs, dans le dossier de révision R-4295-2025, joint au dossier R-4293-2025 (et au dossier R-4296-2025) (D-2025-063, par. 17 ss et 42), et en ce qui concerne « un réexamen des tarifs autorisés par la formation du dossier R-4270-2024 », la Régie « juge qu'il est approprié, pour tous les dossiers, de juger dans une première étape l'ouverture du recours. Le cas échéant, la Régie pourra, dans une deuxième étape, examiner les conséquences de la révocation des conclusions contestées » (par. 23). Or, le 1^{er} décembre 2025, la Présidente *par interim* de la Régie a prolongé de 60 jours le délai accordé pour la production de la décision sur dans le dossier en révision R-4295-2025 (A-0030), soit jusqu'à environ la fin du mois de janvier 2026.

Dans toutes ces circonstances, tous les intrants nécessaires pour la prise de décision par la Régie sur l'établissement de tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec ne sont pas encore connus. Il est prématuré pour le ROÉÉ de déposer une « demande amendée faisant état des correctifs requis pour l'année tarifaire 2025 en raison de la révocation de la conclusion contestée ».

Par ailleurs, la pratique de la Régie dans les cas des demandes tarifaires par des personnes autres qu'un monopole assujetti est de maintenir le statut de demandeur du demandeur initial, mais de permettre à l'assujetti de déposer et défendre une proposition tarifaire¹. Le ROÉÉ n'a pas d'objection à cette façon de procéder, mais déposera ses propositions sur les aspects de l'établissement des tarifs qui le préoccupe à la suite de la

¹ Voir, par exemple, le dossier R-3823-2012 et les décisions D-2012-126, D-2013-090 et D-2014-035; le dossier R-4100-2019 et la décision D-2019-156.

décision dans le dossier R-4293-2025 (et le cas échéant celle dans le dossier R-4295-2025).

Enfin, le ROEÉ suggère qu'il serait indiqué de convoquer une rencontre préparatoire pour la détermination, notamment des rôles de part et d'autre, les questions à débattre, et le déroulement de l'audience publique.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Franklin S. Gertler, avocat

c.c. (courriel seulement)

Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEÉ
Philippe Gauthier, analyste externe du ROEÉ
Coordination du ROEÉ